



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Royal Assent Act

Loi sur la sanction royale

S.C. 2002, c. 15

L.C. 2002, ch. 15

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting royal assent to bills passed by the Houses of Parliament

1	Short title
2	Form and manner of royal assent
3	Use of customary form and manner
4	Notification in Parliament
5	Date of assent
6	Declaration not a statutory instrument
7	Saving

TABLE ANALYTIQUE

Loi relative à la sanction royale des projets de loi adoptés par les chambres du Parlement

1	Titre abrégé
2	Modalités
3	Formalités traditionnelles
4	Avis au Parlement
5	Date de la sanction
6	Texte réglementaire
7	Inobservation de l'article 3



S.C. 2002, c. 15

L.C. 2002, ch. 15

An Act respecting royal assent to bills passed by the Houses of Parliament

Loi relative à la sanction royale des projets de loi adoptés par les chambres du Parlement

[Assented to 4th June 2002]

[Sanctionnée le 4 juin 2002]

Preamble

WHEREAS royal assent is the constitutional culmination of the legislative process;

WHEREAS the customary ceremony of royal assent, which assembles the three constituent entities of Parliament, is an important legislative tradition to be preserved;

AND WHEREAS it is desirable to facilitate the work of Parliament and the process of enactment by enabling royal assent to be signified by written declaration;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Royal Assent Act*.

Form and manner of royal assent

2 Royal assent to a bill passed by the Houses of Parliament may be signified, during the session in which both Houses pass the bill,

(a) in Parliament assembled; or

(b) by written declaration.

Use of customary form and manner

3 (1) Royal assent shall be signified in Parliament assembled at least twice in each calendar year.

Préambule

Attendu :

que l'octroi de la sanction royale constitue l'étape constitutionnelle ultime du processus législatif;

que la cérémonie coutumière de la sanction royale, qui réunit les trois composantes du Parlement, est une tradition importante qu'il faut sauvegarder;

qu'il est souhaitable de faciliter les travaux parlementaires et le processus d'édiction en permettant que la sanction royale puisse être octroyée par déclaration écrite,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur la sanction royale*.

Modalités

2 L'octroi de la sanction royale aux projets de loi adoptés par les chambres du Parlement s'effectue, au cours de la session de l'adoption :

a) soit devant les trois composantes du Parlement;

b) soit par déclaration écrite.

Formalités traditionnelles

3 (1) L'octroi de la sanction royale s'effectue devant les trois composantes du Parlement au moins deux fois par année civile.

Minimum requirement

(2) Royal assent shall be signified in Parliament assembled in the case of the first bill of the session appropriating sums for the public service of Canada based upon main or supplementary estimates.

Witness of assent

(3) The signification of royal assent by written declaration may be witnessed by more than one member from each House of Parliament.

Notification in Parliament

4 Each House of Parliament shall be notified of a written declaration of royal assent by the Speaker of that House or by the person acting as Speaker.

Date of assent

5 Where royal assent is signified by written declaration, the Act is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration.

Declaration not a statutory instrument

6 A written declaration of royal assent is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Saving

7 No royal assent is invalid only because section 3 is not complied with.

Exigence minimale

(2) L'octroi de la sanction royale s'effectue devant les trois composantes du Parlement s'il s'agit du premier projet de loi présenté au cours de la session et portant octroi de crédits pour l'administration publique fédérale d'après le budget des dépenses principal ou supplémentaire.

Membres présents lors de la sanction

(3) Dans le cas où l'octroi de la sanction royale s'effectue par déclaration écrite, plus d'un membre de chaque chambre du Parlement peut être présent.

Avis au Parlement

4 Chaque chambre du Parlement est avisée par son président ou le suppléant de celui-ci de la déclaration écrite portant sanction royale.

Date de la sanction

5 La déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées.

Texte réglementaire

6 La déclaration écrite n'est pas un texte réglementaire pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Inobservation de l'article 3

7 Nulle sanction royale n'est invalide du seul fait de l'inobservation de l'article 3.